ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

HLM

Question écrite n° 6384

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la qualification des faits d'agression sur les gardiens concierges et les agents de proximité des organismes HLM. Conformément à la législation définie par le décret n° 2001-1361 du 23 décembre 2001 et la circulaire n° 2002-10 du 1er février 2002, les organismes HLM ont pour obligation de mettre en place des gardiens concierges qui jouent un rôle prépondérant dans l'élaboration d'un maillage social au sein des quartiers en difficulté. Il semble que ces personnels, notamment ceux des offices publics, n'aient pas le statut d'agent exerçant une mission de service public. Face à la recrudescence des actes de violence en leur direction, il souhaiterait savoir si ces faits peuvent être qualifiés comme agression sur une personne chargée d'une mission de service public.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait savoir à l'honorable parlementaire qu'afin de prendre en considération la situation des personnels d'organisme HLM face à la montée de l'insécurité et d'assurer leur protection juridique contre l'augmentation des actes de violence, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure a modifié diverses dispositions du code pénal. Sont ainsi punis plus sévèrement les actes de menace et de violence commis contre certaines catégories de personnes, dont notamment les gardiens assermentés d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou les agents exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions, lorsque leur qualité est apparente ou connue de l'auteur, ainsi que leur conjoint, leurs ascendants et leurs descendants en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile lorsque les faits sont commis du fait de leurs fonctions. En premier lieu, l'article 59 de la loi a modifié l'article 433-3 du code pénal afin de punir de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre ces personnes, la peine étant portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes. En second lieu, l'article 60 de la loi a complété les articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, et 222-13 du code pénal afin de prévoir des circonstances aggravantes lorsque des faits de meurtre, de tortures et d'actes de barbarie, de violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner, une mutilation ou une infirmité permanente, ou une incapacité de travail supérieure, égale ou inférieure à huit jours ont été commis à l'encontre de ces personnes.

Données clés

Auteur : M. Patrick Herr
Circonscription : Seine-Maritime (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6384
Rubrique : Logement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE6384

Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4139
Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5678